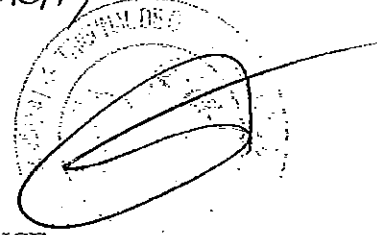


GAV; notification des droits sans interprète
Droits en réentron; 1H45 pour parcourir la distance de 30km séparant
le commissariat du CRA, délai anormalement long.

COUR D'APPEL
DE LYON

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE LYON

Requête N° : 11/444



ORDONNANCE DE NON SURVEILLANCE

Le 26/02/11 , à 12 Heures 40,

Nous, **O.GOURSAUD**, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LYON,
assistée de **E.CHARVET**, greffier

Vu l'Arrêté de Monsieur le Préfet du département de la SAVOIE ayant prononcé la reconduite à la Frontière en date
du 24/02/11

de :
NOM : OUBELLIL
PRENOM(S) : MOHAMED
NE(E) LE : 3/02/1986
LIEU DE NAISSANCE : TIZI OUZOU (ALGERIE)
assisté de son conseil Me BOUCHET
et de Madame AKARDJOUJIE, interprète assermentée
Notifié à l'intéressé(e) le : 24/02/2011

Vu le titre V du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu la requête préfectorale nous saisissant aux fins de prolonger la rétention du susnommé,

Vu le Procès-Verbal d'audition de l'intéressé en date de ce jour,

Vu les écritures en défense,

Attendu que l'intéressé est actuellement en rétention dans les locaux non pénitentiaires depuis le 24/02/11 à 16 H30 ;

Attendu que l'intéressé soulève la nullité de la procédure ;

Attendu que l'instruction à la barre révèle que l'intéressé ne parle pas le français et semble le comprendre très difficilement ce que
confirme d'ailleurs le fait que son audition par les services de police ait été recueillie avec l'assistance d'un interprète ;

Attendu que les droits inhérents à la garde à vue ont été notifiés à MONSIEUR OUBELLIL sans interprète, et qu'il n'est pas
démontré ainsi qu'il ait été en mesure de comprendre ses droits.

Attendu par ailleurs qu'il s'est écoulé un délai de 1H45 entre la notification du placement en rétention administrative, soit 16H30,
et son arrivée au centre soit 18H15, ce qui est anormalement long compte tenu de la distance d'environ 30Kms entre les deux lieux,
et alors qu'aucune circonstance particulière n'est alléguée pour justifier d'un tel délai pendant lequel Monsieur OUBELLIL n'a pas
été en mesure d'exercer effectivement ses droits liés à la rétention administrative.

Attendu que la procédure est irrégulière ;

Qu'il n'y a pas lieu à prolonger la rétention ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Constatons l'irrégularité de la procédure,

Disons n'y avoir lieu à prolongation de la mesure de rétention administrative

Informons l'intéressé que cette décision est notifiée au procureur de la République et qu'à cette fin, il est maintenu à la
disposition de la justice pendant un délai de 4heures à compter de la notification. L'appel formé par le Procureur de la
République est suspensif.

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance
le 26/02/2011
L'intéressé, le conseil
Le Préfet,

Notification au Procureur
de la République le 26/02/2011 à
à

www.debase.fr